



Réponse de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures à la question parlementaire n° 3629 du 9 février 2026 de Monsieur le Député Marc Hansen.

L'utilisation d'applications de navigation/avertisseurs de radars (Waze, Coyotes, etc.) est-elle autorisée au Luxembourg ?

L'utilisation d'applications et d'avertisseurs de radars du type Waze ou Coyotes n'est pas interdite au Luxembourg. Toutefois, lors de l'utilisation de ces systèmes il est important de respecter la législation relative à l'utilisation d'appareils mobiles dans les voitures. En effet, l'article 2bis paragraphe 2 point 12) du Code de la Route prévoit le retrait de 4 points et un avertissement taxé de 250 euros pour les infractions suivantes :

« a) le fait pour le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran ;
b) le fait pour le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage d'utiliser les fonctions permises d'un appareil électronique mobile avec écran autrement qu'au moyen du système mains libres intégré du véhicule ou d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation d'un tel appareil qui n'est pas fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin. »

Ces applications utilisent les retours d'utilisateurs pour indiquer la position de dangers et d'obstacles sur la route. Ce signalement est-il autorisé par la loi ?

Le signalement de dangers ou d'obstacles par ces applications n'est pas interdit par la loi. Le fait que ces applications informent les conductrices et les conducteurs sur d'éventuels dangers sur leur tracé peut même avoir un effet bénéfique pour la sécurité de tout le monde.

Est-il permis aux automobilistes ou aux passagers d'utiliser ces applications pour signaler des contrôles de police ou des radars mobiles ? Si ce n'est pas le cas, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures peut-il m'indiquer le nombre d'avertissements verbaux et de contraventions ayant été émis à la suite d'une telle signalisation au cours des 12 derniers mois ? Comment de telles signalisations ont été détectées ?

En règle générale, les conducteurs ou passagers sont autorisés à utiliser des applications pour signaler les contrôles de Police ou les radars mobiles, à condition qu'ils n'enfreignent pas d'autres règles de circulation applicables en tant que conducteurs d'un véhicule à moteur, par exemple en utilisant leur téléphone portable de manière illicite pendant la conduite.

Ces applications ne peuvent pas détecter physiquement les contrôles ou les appareils de contrôle, mais se basent uniquement sur les signalements d'autres usagers*ères de la route qui ont préalablement « signalé » le contrôle ou l'appareil de mesure de vitesse à l'aide de coordonnées GPS, le transformant ainsi en un point d'intérêt pour les autres usagers*ères de la route.

Dans la période allant du 1^{er} février 2025 au 25 février 2026, la Police a enregistré 6105 cas d'utilisation interdite de téléphones portables. Néanmoins, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les téléphones portables ont été utilisés pour signaler des contrôles de police ou des radars mobiles pendant la conduite, car le simple fait de constater l'utilisation illégale d'un téléphone portable suffit à établir une infraction au Code de la route.

La police a-t-elle le droit de contrôler le véhicule ou d'inspecter un téléphone portable lors d'un contrôle si l'utilisation d'un avertisseur de radars est soupçonnée ?

La Police n'est autorisée à consulter un téléphone portable que dans des situations strictement définies par la loi, par exemple dans le cadre d'enquêtes pénales. L'utilisation d'une application d'avertisseur de radars ne fait pas partie de ces situations.

À côté des avertisseurs de radars, il existe aussi des détecteurs de radars. Contrairement aux avertisseurs, ces derniers utilisent les fréquences des radars afin d'en déterminer avec précision la position. Cela fonctionne pour les radars fixes et mobiles. Les détecteurs de radars sont-ils autorisés au Luxembourg ?

Si ce n'est pas le cas, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures peut-il m'informer des sanctions encourues pour leur utilisation, de leur achat, de leur vente et de leur revente ? Quelle est la base légale d'une telle interdiction ?

Il est important et pertinent de distinguer les avertisseurs de radars et les détecteurs de radars. Ces deux équipements sont fondamentalement différents dans leurs spécifications et leurs utilisations. Contrairement aux avertisseurs de radars, qui fonctionnent sur base de données GPS, les détecteurs de radars sont capables de détecter la présence physique et le fonctionnement des appareils de mesure radar, voire de les perturber.

Les détecteurs de radars sont interdits sur les routes luxembourgeoises selon l'article 8bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui prévoit une peine « *d'un emprisonnement de huit jours à «un an» et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions punies en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution.* »

Combien d'avertissements verbaux ou d'amendes ont été prononcés pour l'utilisation d'un détecteur de radars au Luxembourg au cours des 12 derniers mois ?

Au cours de l'année 2025, aucune infraction à l'article 8bis de la loi précitée du 14 février 1955 n'a été constatée.

Luxembourg, le 11 mars 2026

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes